



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC
conformément à l'arrêté préfectoral n° 2019-045-002 du 14 février 2019

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
(Code de l'Environnement - Livre V – Titre 1er)

Demande d'enregistrement pour la régularisation des activités de criblage-concassage, centrale à béton, installation de stockage de déchets non dangereux inertes (ISDI), plate-forme de stockage de bois, station de transit de produits minéraux et matériaux inertes, station service sur le lieu dit « La Fito » - ZI Saint Maurice à Manosque

PETITIONNAIRE

Société : SARL Bourjac

Siège social : Z.I. La Fito – 04100 MANOSQUE

OBJET DE LA DEMANDE

Régularisation des activités de criblage-concassage, centrale à béton, installation de stockage de déchets non dangereux inertes (ISDI), plate-forme de stockage de bois, station de transit de produits minéraux et matériaux inertes, station service sur le lieu dit « La Fito » - ZI Saint Maurice à Manosque.

Les références cadastrales du terrain, sur la commune de Manosque sont : section E – parcelles n° 3389-3631-4404 et 4654 (pour partie).

La localisation de l'installation est envisagée sur ce lieu d'affichage.

ACTIVITE REPERTORIEE SOUS LES RUBRIQUES :

2515-1-a : Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets.

2517-1 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ;

2760-3 : Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 ;

2518 : Installation de production béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 ;

1532-3 : Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 à l'exception des établissements recevant du public ;

1435 : Station service : Installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs ;

4734 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ; essence et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazole (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélange de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de dangers pour l'environnement.

DUREE de la CONSULTATION DU PUBLIC

du lundi 11 mars au lundi 8 avril 2019 inclus

CONSULTATION DU DOSSIER et RECUEIL DES OBSERVATIONS

Le public pourra prendre connaissance du dossier durant toute la durée de la consultation aux jours et heures habituels d'ouverture de la **Mairie de Manosque**

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h

Les personnes intéressées pourront éventuellement consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la **Mairie de Manosque**.

Les observations peuvent également être adressées à la préfecture, par courrier (Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de l'Environnement – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-les-BAINS CEDEX) ou par voie électronique (pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) **avant la fin du délai de consultation du public**.

La personne responsable du projet est Monsieur Julien FIGUIERE (06 26 89 79 99 – julien.figuiere@bourjac.fr), auprès de qui des informations peuvent être demandées.

AUTORITE COMPETENTE ET DECISION

Le Préfet des Alpes-de-Haute Provence est l'autorité compétente pour prendre à l'issue de la consultation, par voie d'arrêté préfectoral une décision relative à cette demande :

- soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement motivé,
- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel. Dans ce cas, le dossier sera examiné par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).